



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.91**

Séance publique du

18 mars 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130318-25514- DE-1-1_0
Date de signature : 20/03/13
Date de réception : mercredi 20 mars 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**OBJET : ASSOCIATION AIX MULTI SERVICES. CONVENTION PLURIANNUELLE 2013-2015.
CONVENTION D'OBJECTIFS 2013. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE
2013**

Le 18/03/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 12/03/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESSE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Jean CHORRO à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Christian LOUIT à M. Francis TAULAN, M. Henri MATAS à Mme Sylvaine DI CARO, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Danièle BRUNET, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Victor TONIN donne lecture du rapport ci-joint.



03.02

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
D.A.S.T Environnement
Urbain et Hydraulique
Mission Environnement et Risques Majeurs
AR 04 42 28 07 76

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 18/03/13

RAPPORTEUR : M. Victor TONIN

-

Nomenclature : 8.8 Environnement

Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : ASSOCIATION AIX MULTI SERVICES. CONVENTION PLURIANNUELLE 2013-2015. CONVENTION D'OBJECTIFS 2013. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2013 - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

En charge d'une trentaine de personnes en parcours d'insertion, l'association Aix Multi Services (AMS) réalise sur Aix-en-Provence de nombreux chantiers d'insertion espaces verts et environnement.

Chaque année, la Ville apporte son soutien financier à cette association dont les objectifs sont contractualisés au titre d'une convention pluriannuelle et d'une convention annuelle d'application.

Dans le cadre de la mise en œuvre des chantiers 2013, l'association sollicite de la Ville une subvention de fonctionnement de 134 000 €.

Il est rappelé par ailleurs que la Direction des Affaires juridiques du Ministère de l'Economie a déclaré, dans son avis en date du 30 octobre 2009, que les contrats conclus avec les structures porteuses des ateliers chantiers d'insertion ne relèvent pas du droit des marchés publics dès lors que ces structures ne peuvent être qualifiées d'opérateurs économiques eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions dans lesquelles elles l'exercent.

Au regard des travaux à réaliser, de leur étendue et de leur qualité, les Directions des Sports et des Espaces Verts s'associent à la Mission Environnement et Risques Majeurs pour le règlement de la subvention.

Le montant retenu, soit 124 000 €, sera réparti comme suit :

- Environnement et Risques Majeurs : 40 000 €
- Sports : 14 000 €
- Espaces Verts : 70 000 €

Cette proposition a été validée par la commission d'attribution des subventions en date du 29 janvier 2013.

Pour simplifier la démarche comptable, il est convenu que la gestion de cette subvention sera pilotée par la Mission Environnement et Risques Majeurs; la ligne budgétaire correspondante sera abondée par virements de crédit des autres directions concernées.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention triennale 2013-2015 et la convention d'objectifs 2013 entre l'association Aix Multi Services et la Ville d'Aix-en-Provence,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint Délégué à l'Environnement et au Développement Durable à signer ces conventions,
- **ATTRIBUER** au titre de l'année 2013, une subvention d'un montant de 124 000 € (cent vingt quatre mille euros) à l'association Aix Multi Services,
- **DIRE** que les dépenses seront imputées au budget 2013 chapitre 92832 6574 1657 qui présentera les disponibilités suffisantes.

**2013.91 - ASSOCIATION AIX MULTI SERVICES. CONVENTION PLURIANNUELLE
2013-2015. CONVENTION D'OBJECTIFS 2013. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
POUR L'ANNEE 2013**

Présents et représentés	: 55
Présents	: 50
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 20/03/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2013

entre

LA VILLE d'AIX EN PROVENCE

et

L'ASSOCIATION AIX MULTI SERVICES

Il est établi une convention d'objectifs pour l'année 2013 entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, -Maire en exercice, ou par délégation Monsieur Victor TONIN adjoint délégué à l'environnement et au développement durable, agissant en vertu de la délibération du 18 Mars 2013

d'une part,

et

L'Association «Aix Multi Services »(AMS) dont le siège social est sis 6 allée d'Estienne d'Orves 13 090 AIX EN PROVENCE .N° Siret :398 586 313 00023

ci-après désignée «l'Association », représentée par : Monsieur Nicolas DESPLATS dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 20 Juin 2012

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant les activités développées par l'association depuis 1995, consistant à favoriser l'insertion des personnes en difficulté en leur proposant des activités sur des sites servant de support pédagogique, activités conformes à son objet statutaire.

Considérant que les opérations d'insertion par l'économie menées par l'association participent à la **gestion et la protection de l'environnement et au développement durable**, et à **l'amélioration du cadre de vie**, et que le programme d'actions ci-après présenté par l'association présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques dispose que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET de la CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, dans le cadre des chantiers d'insertion par l'économique qu'elle développe, le programme d'activités qui présentent un intérêt local ci dessous, en cohérence avec les objectifs de gestion et protection de l'environnement, de développement durable et d'amélioration du cadre de vie et, en conformité à son objet social ; elle mettra en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La présente convention a également pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'association, ci après définis, conformes à son objet social.

Article II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet de participer au développement social et à l'insertion par l'économique en proposant à des des personnes en difficultés une activité économique sur différents sites d'application servant de supports pédagogiques sur des sites d'application.

Un accompagnement social et une professionnalisation de ces personnes sont prévus tout au long de leurs parcours d'insertion, en vue d'accéder à l'emploi.

Sites d'application :

Dans le cadre de la convention 2013, l'Association s'engage à poursuivre la réalisation des chantiers décrits ci après, sur les sites d'application suivants :

1 – Domaine du Grand Saint-Jean

L'Association Aix Multi-Services interviendra sur le parc, la forêt et une partie du patrimoine bâti, en concertation avec les directions et services de la Ville d'Aix-en-Provence concernés (Environnement, Espaces Verts, Bâtiments), notamment pour :

L'entretien de la végétation du parc

L'entretien du réseau d'irrigation et le nettoyage des bassins

Le débroussaillage du parcours de la Zone d'Accueil du Public en Forêt (ZAPEF).

2 – Lavoir de Saint Thomas de Villeneuve et jardins de la Thumine

L'Association interviendra sur l'entretien régulier de la végétation (taille, ratissage des cheminements, évacuation des bois morts), sur le nettoyage des sites et de leurs abords sans préjuger des aménagements qui pourront être réalisés par la Ville.

3 – Berges de rivières

Un entretien sera effectué régulièrement sur les propriétés communales du bord de l'Arc et comprendra le nettoyage du lit mineur, des berges et des sites fréquentés, et notamment :

- l'enlèvement et évacuation des déchets dus à la pollution de la rivière,
- le nettoyage et débroussaillage sur berges.

• 4 – Autres sites relevant de la Direction des Espaces Verts

L'Association assurera, en relation avec la Direction des Espaces Verts, diverses activités d'entretiens de sites (débroussaillage manuel, dépollution, etc...). Quatre secteurs d'interventions sont identifiés:

- secteur Nord (cimetière du Grand Saint Jean, ...)
- secteur Ouest (butte Fondation Vasarely, site archéologique avenue Jean Dalmas,...)
- secteur Est (Colline de Cuques, Jardin des Allées Provençales)
- secteur Sud (terrain jouxtant la crèche Graine d'Etoiles, refuge animal STAM, cimetière de Luynes, l'ensemble du secteur de la Duranne)

5 – Autres Sites relevant de la Direction des Sports

L'Association assurera, en relation avec la Direction des Sports, diverses activités d'entretien (débroussaillage manuel, dépollution) ; les sites concernés sont les suivants :

- le stade de la Duranne et ses abords,
- le parcours de santé de la Duranne,
- le terrain jouxtant la piscine des Milles,
- les hauteurs du stade de la Torse,
- le terrain de tir à l'arc de Puyricard (bordures périphériques).

6 – Autres lieux

Des travaux pourront être exécutés en concertation avec la Mission Environnement et Risques Majeurs, la Direction des espaces verts et la Direction des Sports.

Des travaux pourront également être réalisés en collaboration avec la Ville représentée par la Mission Environnement et Risques Majeurs dans le cadre des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement.

En particulier, l' Association assurera, un soutien logistique aux diverses manifestations en lien avec l'environnement.

D'autres travaux pourront également être effectués à l'initiative de l' Association, après accord préalable de la Ville.

Modalités de réalisation:

Ces activités d'amélioration de l'environnement seront réalisées par l'Association conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de signalisation temporaire.

Un planning prévisionnel d'intervention pour chacun des sites retenus sera établi en relation avec les Directions concernées.

L' Association fera parvenir à la Ville, deux fois par an (fin Juin et fin Novembre), un bilan de la période écoulée, en termes de travaux et d'effectifs (répartition par lieux et par jours).

Une réunion bisannuelle avec les services concernés permettra de faire le point sur les chantiers effectués et d'organiser les périodes à venir suivant le besoin.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire:

Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

Le rapport d'activité.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention:

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué:

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3-Assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4-Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Ville par tout moyen autorisé par celle-ci et notamment l'apposition de son logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les opérations subventionnées par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article IV- MOYENS ACCORDES PAR LA VILLE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus, liées à l'objet de l'association.

1-Subvention

a) Montant en 2013

Le montant 2013 de ce concours financier est fixé à :

- **124 000 euros (cent vingt quatre mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement, dont **40 000 €** de la Mission Environnement et risques Majeurs, **70 000 €** de la Direction des Espaces Verts et **14 000 €** de la Direction des Sports.

b) Modalités de versement

L'aide de la Ville pour 2013 sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un acompte de 35 % (soit **43 400 €**) après le vote du budget primitif et à la signature de la présente convention
- un deuxième acompte de 35 % (soit **43 400 €**) après agrément du rapport d'étape, fin juin 2013
- et le solde (soit **37 200 €**) au vu de la présentation par l'Association du rapport d'activités 2013 .

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans les articles III ci dessus.

2- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Ville à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...)

Les locaux attribués sont sis à **la Verdière** 6 allée d'Estienne d'Orves 13 090 AIX EN PROVENCE d'environ 85 m2.

Une convention spécifique de mise à disposition à titre gracieux a été mise en place par la Ville (gérée par le service municipal de Gestion des Propriétés Communales).

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention et annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Ville procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article II, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Comité Technique et Commission Mixte

Un comité technique composé de techniciens des deux structures veillera à la bonne exécution de la Convention, et rendra compte des difficultés éventuelles à la commission mixte.

La commission mixte, composée d'un représentant élu de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de contrôler la bonne exécution de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée de 1 an, soit jusqu'au **31 décembre 2013**.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

Article VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. Dans ce cas, la subvention ou partie de subvention non utilisée sera restituée à la Ville.

En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

Article IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Pour l'Association
Le Président

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° 560 du 27 juillet 2009

Victor TONIN

Nicolas DESPLATS

CONVENTION PLURIANNUELLE
2013 – 2015
entre la Commune d'Aix en Provence et l'association Aix multi services

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs **2013-2015** entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

ci-après désignée « la Ville », représentée par :

Madame **Maryse JOISSAINS-MASINI**, Maire ou Monsieur l'Adjoint Délégué à l'Environnement et au Développement Durable,

Agissant au nom et pour le compte de la ville d'Aix-en-Provence en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Mars 2013

D'une part,

et :

L'association« Aix Multi Services »(AMS), dont le siège est situé 6, Allée d'Estienne d'Orves à Aix-en-Provence, n° SIRET 398 586 313 0023,

Ci-après désignée sous le terme « l'Association », représentée par : Monsieur Nicolas DESPLATS dûment habilité par le Conseil d'Administration du 20 Juin 2012,

D'autre part.

PREAMBULE

Considérant que les activités développées par l'association depuis 1995, consistant à favoriser l'insertion des personnes en difficulté en leur proposant des activités sur des sites servant de support pédagogique, sont conformes à son objet statutaire,

Considérant que les opérations d'insertion par l'économique menées par l'association participent à la **gestion et la protection de l'environnement et au développement durable**, et à l'**amélioration du cadre de vie**, et présentent un intérêt public local,.

la Ville a décidé de mettre à la disposition de l'Association des moyens nécessaires à la réalisation de ses activités.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, dans le cadre des chantiers d'insertion par l'économique qu'elle développe, le programme d'activités qui présente un intérêt local ci dessous, en cohérence avec les objectifs de gestion et protection de l'environnement, de développement durable et d'amélioration du cadre de vie et, en conformité à son objet social .

La présente convention a également pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'association, ci après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet de participer au développement social et à l'insertion par l'économique en proposant à des personnes en difficulté une activité économique sur différents *sites d'application* servant de supports pédagogiques.

Un accompagnement social et une professionnalisation de ces personnes sont prévus tout au long de leurs parcours d'insertion, en vue d'accéder à l'emploi.

Sur la base du programme d'activités présenté à la Ville pour l'année suivante (visé à l'article 3 paragraphe 1 de la présente convention), des *sites d'application* seront identifiés pour servir de support pédagogique à la formation professionnelle. L'Association intervient prioritairement sur les propriétés communales telles que le Domaine du Grand Saint Jean, le Lavoir Saint Thomas de Villeneuve, les jardins de la Thumine, les berges des promenades de l'Arc, de la Torse, et du Grand Vallat ; ou d'autres sites définis dans les conventions annuelles.

L'Association intervient sur les différents secteurs retenus notamment pour assurer la taille et l'entretien de la végétation, le débroussaillage et le nettoyage des sites et de leurs abords.

Elle peut également assurer un soutien logistique et participer aux opérations en lien avec l'environnement et le développement durable sur le territoire communal.

En outre, l'association s'engage par la présente convention, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, dans le cadre des chantiers d'insertion par l'économique qu'elle développe le programme d'activités retenu dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière de signalisation temporaire, et, en conformité à son objet social, à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 3- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

Le rapport d'activité.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé,
- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3-Assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4-Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Ville par tout moyen autorisé par celle-ci et notamment l'apposition de son logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les opérations subventionnées par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

Informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4- MOYENS ACCORDES PAR LA VILLE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus, liées à l'objet de l'association.

1-Subvention

a) détermination du montant

Le montant de cette subvention est fixé pour l'année 2013 à **124 000 €** à titre de subvention – nement.

Pour les exercices 2014 et 2015 un montant équivalent sera proposé; la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

-pour l'année 2013 selon les modalités fixées par la convention d'objectifs 2013,

-pour les années 2014 et 2015, selon les modalités suivantes :

* un acompte de 35 % de la subvention allouée lors de l'exercice précédent lors du premier trimestre après examen du budget prévisionnel et du programme d'activités,

* un acompte de 35 % de la subvention prévue pour l'exercice en cours dès signature de la convention annuelle,

* le solde sur présentation par l'Association de son rapport d'activités.

Les deux derniers versements s'effectueront jusqu'à concurrence des actions réalisées au regard du programme d'actions retenu pour l'année n.

L'utilisation de la subvention versée par la Ville à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation ou le remboursement de la subvention accordée.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article 3 ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Ville à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires..

Les locaux attribués sont sis à **la Verdière** 6 allée d'Estienne d'Orves 13 090 AIX EN PROVENCE d'environ 85 m2.

Une convention spécifique de mise à disposition à titre gracieux a été mise en place par la Ville (gérée par le service municipal de Gestion des Propriétés Communales).

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association

ARTICLE 5- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement et avant le terme de l'année n un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Comité de suivi et Commission mixte

Un comité technique composé de techniciens des deux structures veillera à l'application de l'exécution de la Convention, et en rendra compte à la commission mixte.

Cette commission mixte, composée d'un représentant élu de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration se réunira au moins une fois par an. Cette dernière commission aura pour rôle de contrôler la bonne exécution de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour une période de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015, sans possibilité de reconduction.

ARTICLE 7 - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE 8- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'association, survenu avant l'échéance normale de la convention, la Ville mettra en demeure l'administrateur ou le liquidateur judiciaire compétent de se prononcer sur la continuation de l'exécution de la convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans le mois suivant le prononcé du jugement de mise en règlement ou en liquidation judiciaires.

En cas de mise en demeure restée sans réponse pendant plus de 30 jours à compter de sa réception, l'administrateur ou le liquidateur judiciaire compétent sera réputé renoncer à la continuation de l'exécution de la convention et dans ce cas la convention sera résiliée de plein droit sans que l'association ou son représentant ne puissent alors prétendre à une quelconque indemnité

ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Pour l'Association
Le Président

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° 560 du 27 juillet 2009

Victor TONIN

Nicolas DESPLATS

CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2013

entre

LA VILLE d'AIX EN PROVENCE

et

L'ASSOCIATION AIX MULTI SERVICES

Il est établi une convention d'objectifs pour l'année 2013 entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, -Maire en exercice, ou par délégation Monsieur Victor TONIN adjoint délégué à l'environnement et au développement durable, agissant en vertu de la délibération du 18 Mars 2013

d'une part,

et

L'Association «Aix Multi Services »(AMS) dont le siège social est sis 6 allée d'Estienne d'Orves 13 090 AIX EN PROVENCE .N° Siret :398 586 313 00023

ci-après désignée «l'Association », représentée par : Monsieur Nicolas DESPLATS dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 20 Juin 2012

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant les activités développées par l'association depuis 1995, consistant à favoriser l'insertion des personnes en difficulté en leur proposant des activités sur des sites servant de support pédagogique, activités conformes à son objet statutaire.

Considérant que les opérations d'insertion par l'économie menées par l'association participent à la **gestion et la protection de l'environnement et au développement durable**, et à **l'amélioration du cadre de vie**, et que le programme d'actions ci-après présenté par l'association présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques dispose que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET de la CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, dans le cadre des chantiers d'insertion par l'économique qu'elle développe, le programme d'activités qui présentent un intérêt local ci dessous, en cohérence avec les objectifs de gestion et protection de l'environnement, de développement durable et d'amélioration du cadre de vie et, en conformité à son objet social ; elle mettra en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La présente convention a également pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'association, ci après définis, conformes à son objet social.

Article II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet de participer au développement social et à l'insertion par l'économique en proposant à des des personnes en difficultés une activité économique sur différents sites d'application servant de supports pédagogiques sur des sites d'application.

Un accompagnement social et une professionnalisation de ces personnes sont prévus tout au long de leurs parcours d'insertion, en vue d'accéder à l'emploi.

Sites d'application :

Dans le cadre de la convention 2013, l'Association s'engage à poursuivre la réalisation des chantiers décrits ci après, sur les sites d'application suivants :

1 – Domaine du Grand Saint-Jean

L'Association Aix Multi-Services interviendra sur le parc, la forêt et une partie du patrimoine bâti, en concertation avec les directions et services de la Ville d'Aix-en-Provence concernés (Environnement, Espaces Verts, Bâtiments), notamment pour :

- L'entretien de la végétation du parc
- L'entretien du réseau d'irrigation et le nettoyage des bassins
- Le débroussaillage du parcours de la Zone d'Accueil du Public en Forêt (ZAPEF).

2 – Lavoir de Saint Thomas de Villeneuve et jardins de la Thumine

L'Association interviendra sur l'entretien régulier de la végétation (taille, ratissage des cheminements, évacuation des bois morts), sur le nettoyage des sites et de leurs abords sans préjuger des aménagements qui pourront être réalisés par la Ville.

3 – Berges de rivières

Un entretien sera effectué régulièrement sur les propriétés communales du bord de l'Arc et comprendra le nettoyage du lit mineur, des berges et des sites fréquentés, et notamment :

- l'enlèvement et évacuation des déchets dus à la pollution de la rivière,
- le nettoyage et débroussaillage sur berges.

• 4 – Autres sites relevant de la Direction des Espaces Verts

L'Association assurera, en relation avec la Direction des Espaces Verts, diverses activités d'entretiens de sites (débroussaillage manuel, dépollution, etc...). Quatre secteurs d'interventions sont identifiés:

- secteur Nord (cimetière du Grand Saint Jean, ...)
- secteur Ouest (butte Fondation Vasarely, site archéologique avenue Jean Dalmas,...)
- secteur Est (Colline de Cuques, Jardin des Allées Provençales)
- secteur Sud (terrain jouxtant la crèche Graine d'Etoiles, refuge animal STAM, cimetière de Luynes, l'ensemble du secteur de la Duranne)

5 – Autres Sites relevant de la Direction des Sports

L'Association assurera, en relation avec la Direction des Sports, diverses activités d'entretien (débroussaillage manuel, dépollution) ; les sites concernés sont les suivants :

- le stade de la Duranne et ses abords,
- le parcours de santé de la Duranne,
- le terrain jouxtant la piscine des Milles,
- les hauteurs du stade de la Torse,
- le terrain de tir à l'arc de Puyricard (bordures périphériques).

6 – Autres lieux

Des travaux pourront être exécutés en concertation avec la Mission Environnement et Risques Majeurs, la Direction des espaces verts et la Direction des Sports.

Des travaux pourront également être réalisés en collaboration avec la Ville représentée par la Mission Environnement et Risques Majeurs dans le cadre des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement.

En particulier, l' Association assurera, un soutien logistique aux diverses manifestations en lien avec l'environnement.

D'autres travaux pourront également être effectués à l'initiative de l' Association, après accord préalable de la Ville.

Modalités de réalisation:

Ces activités d'amélioration de l'environnement seront réalisées par l'Association conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de signalisation temporaire.

Un planning prévisionnel d'intervention pour chacun des sites retenus sera établi en relation avec les Directions concernées.

L' Association fera parvenir à la Ville, deux fois par an (fin Juin et fin Novembre), un bilan de la période écoulée, en termes de travaux et d'effectifs (répartition par lieux et par jours).

Une réunion bisannuelle avec les services concernés permettra de faire le point sur les chantiers effectués et d'organiser les périodes à venir suivant le besoin.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire:

Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

Le rapport d'activité.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention:

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué:

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3-Assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4-Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Ville par tout moyen autorisé par celle-ci et notamment l'apposition de son logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les opérations subventionnées par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

Article IV- MOYENS ACCORDES PAR LA VILLE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus, liées à l'objet de l'association.

1-Subvention

a) Montant en 2013

Le montant 2013 de ce concours financier est fixé à :

- **124 000 euros (cent vingt quatre mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement, dont **40 000 €** de la Mission Environnement et risques Majeurs, **70 000 €** de la Direction des Espaces Verts et **14 000 €** de la Direction des Sports.

b) Modalités de versement

L'aide de la Ville pour 2013 sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un acompte de 35 % (soit **43 400 €**) après le vote du budget primitif et à la signature de la présente convention
- un deuxième acompte de 35 % (soit **43 400 €**) après agrément du rapport d'étape, fin juin 2013
- et le solde (soit **37 200 €**) au vu de la présentation par l'Association du rapport d'activités 2013 .

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans les articles III ci dessus.

2- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Ville à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...)

Les locaux attribués sont sis à **la Verdière** 6 allée d'Estienne d'Orves 13 090 AIX EN PROVENCE d'environ 85 m2.

Une convention spécifique de mise à disposition à titre gracieux a été mise en place par la Ville (gérée par le service municipal de Gestion des Propriétés Communales).

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention et annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Ville procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article II, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Comité Technique et Commission Mixte

Un comité technique composé de techniciens des deux structures veillera à la bonne exécution de la Convention, et rendra compte des difficultés éventuelles à la commission mixte.

La commission mixte, composée d'un représentant élu de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de contrôler la bonne exécution de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée de 1 an, soit jusqu'au **31 décembre 2013**.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

Article VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. Dans ce cas, la subvention ou partie de subvention non utilisée sera restituée à la Ville.

En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

Article IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Pour l'Association
Le Président

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° 560 du 27 juillet 2009

Victor TONIN

Nicolas DESPLATS

CONVENTION PLURIANNUELLE
2013 – 2015
entre la Commune d'Aix en Provence et l'association Aix multi services

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs **2013-2015** entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

ci-après désignée « la Ville », représentée par :

Madame **Maryse JOISSAINS-MASINI**, Maire ou Monsieur l'Adjoint Délégué à l'Environnement et au Développement Durable,

Agissant au nom et pour le compte de la ville d'Aix-en-Provence en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Mars 2013

D'une part,

et :

L'association« Aix Multi Services »(AMS), dont le siège est situé 6, Allée d'Estienne d'Orves à Aix-en-Provence, n° SIRET 398 586 313 0023,

Ci-après désignée sous le terme « l'Association », représentée par : Monsieur Nicolas DESPLATS dûment habilité par le Conseil d'Administration du 20 Juin 2012,

D'autre part.

PREAMBULE

Considérant que les activités développées par l'association depuis 1995, consistant à favoriser l'insertion des personnes en difficulté en leur proposant des activités sur des sites servant de support pédagogique, sont conformes à son objet statutaire,

Considérant que les opérations d'insertion par l'économique menées par l'association participent à la **gestion et la protection de l'environnement et au développement durable**, et à l'**amélioration du cadre de vie**, et présentent un intérêt public local,.

la Ville a décidé de mettre à la disposition de l'Association des moyens nécessaires à la réalisation de ses activités.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, dans le cadre des chantiers d'insertion par l'économique qu'elle développe, le programme d'activités qui présente un intérêt local ci dessous, en cohérence avec les objectifs de gestion et protection de l'environnement, de développement durable et d'amélioration du cadre de vie et, en conformité à son objet social .

La présente convention a également pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'association, ci après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet de participer au développement social et à l'insertion par l'économique en proposant à des personnes en difficulté une activité économique sur différents *sites d'application* servant de supports pédagogiques.

Un accompagnement social et une professionnalisation de ces personnes sont prévus tout au long de leurs parcours d'insertion, en vue d'accéder à l'emploi.

Sur la base du programme d'activités présenté à la Ville pour l'année suivante (visé à l'article 3 paragraphe 1 de la présente convention), des *sites d'application* seront identifiés pour servir de support pédagogique à la formation professionnelle. L'Association intervient prioritairement sur les propriétés communales telles que le Domaine du Grand Saint Jean, le Lavoir Saint Thomas de Villeneuve, les jardins de la Thumine, les berges des promenades de l'Arc, de la Torse, et du Grand Vallat ; ou d'autres sites définis dans les conventions annuelles.

L'Association intervient sur les différents secteurs retenus notamment pour assurer la taille et l'entretien de la végétation, le débroussaillage et le nettoyage des sites et de leurs abords.

Elle peut également assurer un soutien logistique et participer aux opérations en lien avec l'environnement et le développement durable sur le territoire communal.

En outre, l'association s'engage par la présente convention, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, dans le cadre des chantiers d'insertion par l'économique qu'elle développe le programme d'activités retenu dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière de signalisation temporaire, et, en conformité à son objet social, à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 3- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

Le rapport d'activité.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3-Assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4-Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Ville par tout moyen autorisé par celle-ci et notamment l'apposition de son logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les opérations subventionnées par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

Communiquer à la Ville l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

Informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4- MOYENS ACCORDES PAR LA VILLE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus, liées à l'objet de l'association.

1-Subvention

a) détermination du montant

Le montant de cette subvention est fixé pour l'année 2013 à **124 000 €** à titre de subvention – nement.

Pour les exercices 2014 et 2015 un montant équivalent sera proposé; la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

-pour l'année 2013 selon les modalités fixées par la convention d'objectifs 2013,

-pour les années 2014 et 2015, selon les modalités suivantes :

* un acompte de 35 % de la subvention allouée lors de l'exercice précédent lors du premier trimestre après examen du budget prévisionnel et du programme d'activités,

* un acompte de 35 % de la subvention prévue pour l'exercice en cours dès signature de la convention annuelle,

* le solde sur présentation par l'Association de son rapport d'activités.

Les deux derniers versements s'effectueront jusqu'à concurrence des actions réalisées au regard du programme d'actions retenu pour l'année n.

L'utilisation de la subvention versée par la Ville à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation ou le remboursement de la subvention accordée.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article 3 ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Ville à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires..

Les locaux attribués sont sis à **la Verdière** 6 allée d'Estienne d'Orves 13 090 AIX EN PROVENCE d'environ 85 m2.

Une convention spécifique de mise à disposition à titre gracieux a été mise en place par la Ville (gérée par le service municipal de Gestion des Propriétés Communales).

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association

ARTICLE 5- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement et avant le terme de l'année n un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Comité de suivi et Commission mixte

Un comité technique composé de techniciens des deux structures veillera à l'application de l'exécution de la Convention, et en rendra compte à la commission mixte.

Cette commission mixte, composée d'un représentant élu de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration se réunira au moins une fois par an. Cette dernière commission aura pour rôle de contrôler la bonne exécution de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour une période de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015, sans possibilité de reconduction.

ARTICLE 7 - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE 8- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'association, survenu avant l'échéance normale de la convention, la Ville mettra en demeure l'administrateur ou le liquidateur judiciaire compétent de se prononcer sur la continuation de l'exécution de la convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans le mois suivant le prononcé du jugement de mise en règlement ou en liquidation judiciaires.

En cas de mise en demeure restée sans réponse pendant plus de 30 jours à compter de sa réception, l'administrateur ou le liquidateur judiciaire compétent sera réputé renoncer à la continuation de l'exécution de la convention et dans ce cas la convention sera résiliée de plein droit sans que l'association ou son représentant ne puissent alors prétendre à une quelconque indemnité

ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Pour l'Association
Le Président

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° 560 du 27 juillet 2009

Victor TONIN

Nicolas DESPLATS